

No. 4721

**AUSTRIA, BELGIUM, DENMARK,
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY, FRANCE, etc.**

**Customs Convention on the Temporary Importation of
Commercial Road Vehicles (with annexes and Protocol
of signature). Done at Geneva, on 18 May 1956**

Official texts : English and French.

Registered ex officio on 8 April 1959.

**AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK,
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, FRANCE, etc.**

**Convention douanière relative à l'importation temporaire
des véhicules routiers commerciaux (avec annexes et
Protocole de signature). Faite à Genève, le 18 mai
1956**

Textes officiels anglais et français.

Enregistré d'office le 8 avril 1959.

N° 4721. CONVENTION DOUANIÈRE¹ RELATIVE À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX. FAITE À GENÈVE, LE 18 MAI 1956

Les parties contractantes,

Désireuses de faciliter les transports routiers internationaux,

Considérant les dispositions de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, en date à New-York du 4 juin 1954²,

Désireuses d'appliquer aussi largement que possible à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux des dispositions analogues et, notamment, de permettre l'utilisation pour ces véhicules des documents douaniers prévus pour les véhicules routiers privés,

Sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITIONS

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend :

a) Par « droits et taxes d'entrée », non seulement les droits de douane, mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation ;

b) Par « véhicules », tous véhicules routiers à moteur et toutes remorques pouvant être attelées à de tels véhicules, importées avec ce véhicule ou séparément, ainsi que leurs pièces de rechange, leurs accessoires normaux et leur équipement normal importés avec ces véhicules ;

c) Par « usage commercial », l'utilisation aux fins de transport de personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel, ou aux fins de transport industriel ou commercial de marchandises avec ou sans rémunération ;

¹ Conformément à son article 34, la Convention est entrée en vigueur le 8 avril 1959, le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion (a) à l'égard des États ci-après au nom desquels les instruments ont été déposés aux dates indiquées :

Hongrie	23 juillet	1957
Autriche	13 novembre	1957
Suède	16 janvier	1958
Espagne	17 novembre	1958 (a)
Danemark	8 janvier	1959 (a)

En outre, l'instrument d'adhésion du Cambodge a été déposé le 8 avril 1959, pour prendre effet le 7 juillet 1959.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 282, p. 249 ; vol. 283, p. 360 ; vol. 285, p. 383 ; vol. 286, p. 397 ; vol. 287, p. 354 ; vol. 299, p. 435 ; vol. 300, p. 398 ; vol. 302, p. 376 ; vol. 304, p. 394 ; vol. 309, p. 375 ; vol. 312, p. 429 ; vol. 314, p. 361 ; vol. 320, p. 349, et p. 382 de ce volume.

d) Par « titre d'importation temporaire », le document douanier permettant d'identifier le véhicule et de constater la garantie ou la consignation des droits et taxes d'entrée ;

e) Par « entreprises », les entreprises commerciales ou industrielles, quelle que soit leur forme juridique, y compris les personnes physiques exerçant une activité commerciale ou industrielle ;

f) Par « personnes », à la fois les personnes physiques et les personnes morales, à moins que le contraire ne résulte du contexte.

CHAPITRE II

IMPORTATION TEMPORAIRE EN FRANCHISE DES DROITS ET TAXES D'ENTRÉE ET SANS PROHIBITIONS NI RESTRICTIONS D'IMPORTATION

Article 2

1. Chacune des parties contractantes admettra temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée, sans prohibitions ni restrictions d'importation, à charge de réexportation et sous les autres conditions prévues par la présente Convention, les véhicules immatriculés sur le territoire d'une des autres parties contractantes et qui sont importés et utilisés pour usage commercial en trafic routier international par des entreprises exerçant leur activité à partir de ce territoire.

2. Ces véhicules seront placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garantissant le paiement des droits et taxes d'entrée et, éventuellement, des amendes douanières encourues, sous réserve des dispositions spéciales prévues par le paragraphe 4 de l'article 27.

3. Les véhicules importés pour être loués après importation ne bénéficieront pas de la présente Convention.

Article 3

1. Le conducteur et les autres membres du personnel seront autorisés à importer temporairement, aux conditions fixées par les autorités douanières, une quantité raisonnable d'effets personnels, compte tenu de la durée du séjour dans le pays d'importation.

2. Seront admis en franchise des droits et taxes d'entrée les provisions de route et de petites quantités de tabac, cigares et cigarettes, destinées à la consommation personnelle.

Article 4

Les combustibles et carburants contenus dans les réservoirs normaux des véhicules importés temporairement seront admis en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation. Chacune des parties contractantes

peut toutefois fixer des maximums pour les quantités de combustibles et de carburants qui peuvent être ainsi admises sur son territoire dans le réservoir d'un véhicule importé temporairement.

Article 5

1. Les pièces détachées importées pour servir à la réparation d'un véhicule déterminé déjà importé temporairement seront admises temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation. Les parties contractantes peuvent exiger que ces pièces soient placées sous le couvert d'un titre d'importation temporaire.

2. Les pièces remplacées non réexportées seront passibles des droits et taxes d'entrée à moins que, conformément à la réglementation du pays intéressé, elles ne soient abandonnées franches de tous frais au Trésor public ou bien détruites, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés.

Article 6

Seront admises au bénéfice de la franchise des droits et taxes d'entrée et ne seront soumises à aucune prohibition ou restriction d'importation les formules de titres d'importation temporaire et de circulation internationale expédiées, aux associations autorisées à délivrer les titres considérés, par les associations étrangères correspondantes, par les organisations internationales ou par les autorités douanières des parties contractantes.

CHAPITRE III

DÉLIVRANCE DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 7

1. Conformément aux garanties et sous les conditions qu'elle pourra déterminer, chaque partie contractante pourra habiliter des associations, et notamment celles qui sont affiliées à une organisation internationale, à délivrer, soit directement, soit par l'intermédiaire d'associations correspondantes, les titres d'importation temporaire prévus par la présente Convention.

2. Les titres d'importation temporaire pourront être valables pour un seul pays ou territoire douanier ou pour plusieurs pays ou territoires douaniers.

3. La durée de validité de ces titres n'excédera pas une année à compter du jour de leur délivrance.

Article 8

1. Les titres d'importation temporaire valables pour les territoires de toutes les parties contractantes ou de plusieurs d'entre elles seront désignées sous le nom de « carnets de passages en douane » et seront conformes au modèle qui figure à l'annexe 1¹ de la présente Convention.

2. Si un carnet de passages en douane n'est pas valable pour un ou plusieurs territoires, l'association qui délivre le titre en fera mention sur la couverture et les volets d'entrée du carnet.

3. Les titres d'importation temporaire valables exclusivement pour le territoire d'une seule partie contractante pourront être conformes au modèle figurant à l'annexe 2² ou à l'annexe 3³ de la présente Convention. Il sera loisible aux parties contractantes d'utiliser également d'autres documents, conformément à leur législation ou à leur réglementation.

4. La durée de validité des titres d'importation temporaire autres que ceux délivrés, conformément à l'article 7, par des associations autorisées sera fixée par chaque partie contractante suivant sa législation ou sa réglementation.

5. Chacune des parties contractantes transmettra aux autres parties contractantes, sur leur demande, les modèles de titres d'importation temporaire valables sur son territoire, autres que ceux figurant aux annexes à la présente Convention.

CHAPITRE IV

INDICATIONS À PORTER SUR LES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 9

Les titres d'importation temporaires délivrés par les associations autorisées seront établis au nom des entreprises qui exploitent les véhicules et les importent temporairement.

Article 10

1. Le poids à déclarer sur les titres d'importation temporaire est le poids à vide des véhicules. Il sera exprimé en unités du système métrique. Lorsqu'il s'agit de titres valables pour un seul pays, les autorités douanières de ce pays pourront prescrire l'emploi d'un autre système.

2. La valeur à déclarer sur un titre d'importation temporaire valable pour un seul pays sera exprimée dans la monnaie de ce pays. La valeur à déclarer sur un carnet de passages en douane sera exprimée dans la monnaie du pays où le carnet est délivré.

¹ Voir p. 159 de ce volume.

² Voir p. 167 de ce volume.

³ Voir p. 171 de ce volume.

3. Les objets et l'outillage constituant l'équipement normal des véhicules n'auront pas à être spécialement déclarés sur les titres d'importation temporaire.

4. Lorsque les autorités douanières l'exigent, les pièces de rechange (telles que roues, pneumatiques, chambres à air) ainsi que les accessoires qui ne sont pas considérés comme constituant l'équipement normal du véhicule (tels qu'appareils de radio et porte-bagages) seront déclarés sur les titres d'importation temporaire, avec les indications nécessaires (telles que poids et valeur), et seront représentés à la sortie du pays visité.

5. Les remorques feront l'objet de titres d'importation distincts.

Article 11

Toutes modifications aux indications portées sur les titres d'importation temporaire par l'association émettrice seront dûment approuvées par cette association ou par l'association garante. Aucune modification ne sera permise après prise en charge des titres par les autorités douanières du pays d'importation sans l'assentiment de ces autorités.

CHAPITRE V

CONDITIONS DE L'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 12

Sans préjudice de l'application des dispositions des législations nationales permettant aux autorités douanières des parties contractantes de refuser que les véhicules se trouvant sous le couvert de titres d'importation temporaire soient conduits par des personnes qui se sont rendues coupables d'infractions graves aux lois ou règlements douaniers ou fiscaux du pays d'importation temporaire, les véhicules se trouvant sous le couvert de titres d'importation temporaire pourront être conduits par des personnes dûment autorisées par les titulaires des titres. Les autorités douanières des parties contractantes auront le droit d'exiger la preuve que ces personnes ont été dûment autorisées par les titulaires des titres ; si les justifications fournies ne leur paraissent pas suffisantes, les autorités douanières pourront s'opposer à l'utilisation de ces véhicules dans leur pays sous le couvert des titres en question.

Article 13

1. Le véhicule qui fait l'objet d'un titre d'importation temporaire sera réexporté à l'identique, compte tenu de l'usure normale, dans le délai de validité de ce titre.

2. La preuve de la réexportation sera fournie par le visa de sortie apposé régulièrement sur le titre d'importation temporaire par les autorités douanières du pays où le véhicule a été importé temporairement.

3. Chaque partie contractante aura la faculté de refuser ou de retirer le bénéfice de l'importation temporaire en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation aux véhicules qui, même occasionnellement, chargeraient des voyageurs ou des marchandises à l'intérieur des frontières du pays où le véhicule est importé et les déposeraient à l'intérieur des mêmes frontières.

4. Un véhicule en location qui aura été importé temporairement aux termes de la présente Convention ne pourra, dans le pays d'importation temporaire, ni être reloué à une personne autre que le locataire initial ni être sous-loué, et les autorités douanières des parties contractantes auront le droit d'exiger la réexportation d'un tel véhicule une fois achevées les opérations de transport pour lesquelles il avait été temporairement importé.

Article 14

1. Nonobstant l'obligation de réexportation prévue à l'article 13, la réexportation, en cas d'accident dûment établi, des véhicules gravement endommagés ne sera pas exigée, pourvu qu'ils soient, suivant ce que les autorités douanières exigent :

a) Soumis aux droits et taxes d'entrée dus en l'espèce ; ou

b) Abandonnés francs de tous frais au Trésor public du pays d'importation temporaire ; ou

c) Détruits, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés, les déchets et les pièces récupérées étant soumis aux droits et taxes d'entrée dus en l'espèce.

2. Lorsqu'un véhicule importé temporairement ne pourra être réexporté par suite d'une saisie et que cette saisie n'aura pas été pratiquée à la requête de particuliers, l'obligation de réexportation dans le délai de validité du titre d'importation temporaire sera suspendue pendant la durée de la saisie.

3. Autant que possible, les autorités douanières notifieront à l'association garante les saisies pratiquées par elles ou à leur initiative sur des véhicules placés sous le couvert de titres d'importation temporaire garantis par cette association et l'aviseront des mesures qu'elles entendent adopter.

Article 15

Les bénéficiaires de l'importation temporaire auront le droit d'importer autant de fois que de besoin, pendant la durée de validité des titres d'importation temporaire, les véhicules qui font l'objet de ces titres, sous la réserve de faire constater chaque passage (entrée et sortie), si les autorités douanières l'exigent, par un visa des agents de douane intéressés. Toutefois, il pourra être émis des titres valables pour un seul voyage.

Article 16

Lorsqu'il sera fait usage d'un titre d'importation temporaire ne comportant pas de volets détachables à chaque passage, les visas apposés par les agents des douanes entre la première entrée et la dernière sortie auront un caractère provisoire. Néanmoins, lorsque le dernier visa apposé sera un visa de sortie provisoire, ce visa sera admis comme justification de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées importées temporairement.

Article 17

Lorsqu'il sera fait usage d'un titre d'importation temporaire comportant des volets détachables à chaque passage, chaque constatation d'entrée comportera prise en charge du titre par la douane et chaque constatation de sortie ultérieure entraînera décharge définitive de ce titre, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 18

Lorsque les autorités douanières d'un pays auront déchargé définitivement et sans réserve un titre d'importation temporaire, elles ne pourront plus réclamer à l'association garante le paiement des droits et taxes d'entrée à moins que le certificat de décharge n'ait été obtenu abusivement ou frauduleusement.

Article 19

Les visas des titres d'importation temporaire utilisés dans les conditions prévues par la présente Convention ne donneront pas lieu au paiement d'une rémunération pour le service des douanes si ces visas sont apposés dans un bureau ou dans un poste de douane pendant les heures d'ouverture de ce bureau ou de ce poste.

CHAPITRE VI

PROLONGATION DE VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DES TITRES D'IMPORTATION
TEMPORAIRE*Article 20*

Il sera passé outre au défaut de constatation de la réexportation, dans les délais impartis, des véhicules temporairement importés lorsque ceux-ci seront présentés aux autorités douanières pour réexportation dans les quatorze jours de l'échéance des titres et qu'il sera donné des explications satisfaisantes pour justifier ce retard.

Article 21

En ce qui concerne les carnets de passages en douane, chacune des parties contractantes reconnaîtra comme valables les prolongations de validité accordées par l'une quelconque d'entre elles conformément à la procédure établie à l'annexe 4¹ de la présente Convention.

Article 22

1. Les demandes de prolongation de validité des titres d'importation temporaire seront, sauf impossibilité résultant d'un cas de force majeure, présentées aux autorités douanières compétentes avant l'échéance de ces titres. Si le titre d'importation temporaire a été émis par une association autorisée, la demande de prolongation sera présentée par l'association qui le garantit.

2. Les prolongations de délai nécessaires pour la réexportation des véhicules ou pièces détachées importés temporairement seront accordées lorsque les intéressés pourront établir à la satisfaction des autorités douanières qu'ils sont empêchés par un cas de force majeure de réexporter lesdits véhicules ou pièces détachées dans le délai imparti.

Article 23

Sauf dans le cas où les conditions de l'importation temporaire ne se trouvent plus réalisées, chacune des parties contractantes autorisera, moyennant telles mesures de contrôle qu'elle jugera devoir fixer, le renouvellement des titres d'importation temporaire délivrés par les associations autorisées et afférents à des véhicules ou pièces détachées importés temporairement sur son territoire. La demande de renouvellement sera présentée par l'association garante.

CHAPITRE VII

RÉGULARISATION DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 24

1. Si le titre d'importation temporaire n'a pas été régulièrement déchargé, les autorités douanières du pays d'importation accepteront (avant ou après péremption du titre), comme justification de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées, la présentation d'un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe 5² de la présente Convention, délivré par une autorité officielle (consul, douane, police, maire, huissier, etc.), et attestant que le véhicule ou les pièces détachées précités ont été présentés à ladite autorité et se trouvent hors du pays d'importation. Ces

¹ Voir p. 177 de ce volume.

² Voir p. 181 de ce volume.

autorités douanières pourront également admettre toute autre justification établissant que le véhicule ou les pièces détachées se trouvent hors du pays d'importation. Si le titre d'importation temporaire n'est pas un carnet de passages en douane et s'il n'est pas périmé, ces autorités douanières pourront exiger qu'il leur soit remis à une date antérieure à celle de la constatation de présence du véhicule en dehors du territoire d'importation temporaire. S'il s'agit d'un carnet, il sera tenu compte, pour la justification de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées, des visas de passage apposés par les autorités douanières des pays postérieurement visités.

2. En cas de destruction, de perte ou de vol d'un titre d'importation temporaire, qui n'a pas été régulièrement déchargé mais qui se rapporte à un véhicule ou à des pièces détachées qui ont été réexportés, les autorités douanières du pays d'importation accepteront, comme justification de la réexportation, la présentation d'un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe 5 à la présente Convention délivré par une autorité officielle (consul, douane, police, maire, huissier, etc.), et attestant que le véhicule ou les pièces détachées précités ont été présentés à ladite autorité et se trouvaient hors du pays d'importation à une date postérieure à la date d'échéance du titre. Elles pourront également admettre toute autre justification établissant que le véhicule ou les pièces détachées se trouvent hors du pays d'importation.

3. En cas de destruction, de perte ou de vol d'un carnet de passages en douane survenant lorsque le véhicule ou les pièces détachées auxquels ce carnet se rapporte se trouvent sur le territoire d'une des parties contractantes, les autorités douanières de cette partie effectueront, à la demande de l'association intéressée, la prise en charge d'un titre de remplacement dont la validité expirera à la date d'expiration de la validité du carnet remplacé. Cette prise en charge annulera la prise en charge effectuée antérieurement sur le carnet détruit, perdu ou volé. Si, en vue de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées, il est délivré, au lieu d'un titre de remplacement, une licence d'exportation ou un document analogue, le visa de sortie apposé sur cette licence ou sur ce document sera accepté comme justification de la réexportation.

4. Lorsqu'un véhicule est volé après avoir été réexporté du pays d'importation, sans que la sortie ait été régulièrement constatée sur le titre d'importation temporaire et sans que figurent sur le titre des visas d'entrée apposés par les autorités douanières de pays postérieurement visités, ce titre pourra néanmoins être régularisé à condition que l'association garante le présente et fournisse des preuves du vol qui soient jugées satisfaisantes. Si le titre n'est pas périmé, son dépôt pourra être exigé par les autorités douanières.

Article 25

Dans les cas visés à l'article 24, les autorités douanières se réservent le droit de percevoir une taxe de régularisation.

Article 26

Les autorités douanières n'auront pas le droit d'exiger de l'association garante le paiement des droits et taxes d'entrée pour un véhicule ou des pièces détachées importés temporairement lorsque la non-décharge du titre d'importation temporaire n'aura pas été notifiée à cette association dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la validité de ce titre.

Article 27

1. Les associations garantes auront un délai d'un an à compter de la date de notification de la non-décharge des titres d'importation temporaire pour fournir la preuve de la réexportation des véhicules ou pièces détachées en question dans les conditions prévues par la présente Convention.

2. Si cette preuve n'est pas fournie dans les délais prescrits, l'association garante consignera sans retard ou versera à titre provisoire les droits et taxes d'entrée exigibles. Cette consignation ou ce versement deviendra définitif à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la consignation ou du versement provisoire. Pendant ce dernier délai, l'association garante pourra encore, en vue de la restitution des sommes consignées ou versées, bénéficier des facilités prévues au paragraphe précédent.

3. Pour les pays dont la réglementation ne comporte pas le régime de la consignation ou du versement provisoire des droits et taxes d'entrée, les perceptions qui seraient faites en conformité avec les dispositions du paragraphe précédent auront un caractère définitif, étant entendu que les sommes perçues pourront être remboursées lorsque les conditions prévues par le présent article se trouveront remplies.

4. En cas de non-décharge d'un titre d'importation temporaire, l'association garante ne sera pas tenue de verser une somme supérieure au montant des droits et taxes d'entrée applicables au véhicule ou aux pièces détachées non réexportées, augmenté éventuellement de l'intérêt de retard.

Article 28

Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des parties contractantes, en cas de fraude, de contravention ou d'abus, d'intenter des poursuites contre les titulaires de titres d'importation temporaire et contre les personnes utilisant ces titres, pour recouvrer les droits et taxes d'entrée ainsi que pour imposer les pénalités dont ces personnes se seraient rendues passibles. Dans ce cas, les associations garantes prêteront leur concours aux autorités douanières.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

Les parties contractantes s'efforceront de ne pas instituer de formalités douanières qui pourraient avoir pour effet d'entraver le développement des transports commerciaux internationaux par route.

Article 30

En vue d'accélérer l'accomplissement des formalités douanières, les parties contractantes limitrophes s'efforceront de réaliser la juxtaposition de leurs installations douanières et de faire coïncider les heures d'ouverture des bureaux et postes de douane correspondants.

Article 31

Toute infraction aux dispositions de la présente Convention, toute substitution, fausse déclaration ou manœuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne ou un objet du régime d'importation prévu par la présente Convention exposera le contrevenant, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation de ce pays.

Article 32

Aucune disposition de la présente Convention n'exclut le droit pour les parties contractantes qui forment une union douanière ou économique de prévoir des règles particulières applicables aux entreprises ayant un siège d'exploitation dans les pays faisant partie de cette union.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 33

1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette commission peuvent devenir parties contractantes à la présente Convention :

- a) En la signant ;
- b) En la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification ;
- c) En y adhérant.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette commission peuvent devenir parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 août 1956 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 34

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 33 l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera après que cinq pays l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Article 35

1. Chaque partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

3. La validité des titres d'importation temporaire délivrés avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet ne sera pas affectée par cette dénonciation et la garantie des associations restera effective. Les prolongations accordées dans les conditions prévues à l'article 21 de la présente Convention conserveront de même leur validité.

Article 36

La présente Convention cessera de produire ses effets si, après son entrée en vigueur, le nombre des parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

Article 37

1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera la présente Convention sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout

ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 35, dénoncer la Convention en ce qui concerne ledit territoire.

Article 38

1. Tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les parties en litige.

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les parties contractantes en litige.

Article 39

1. Chaque partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 38 de la Convention. Les autres parties contractantes ne seront pas liées par l'article 38 envers toute partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Aucune autre réserve à la présente Convention ne sera admise.

Article 40

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, toute partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de reviser la présente Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande

à toutes les parties contractantes et convoquera une conférence de revision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le tiers au moins des parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera toutes les parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 33, ainsi que les pays devenus parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 33.

Article 41

1. Toute partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente Convention. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communiquera à toutes les parties contractantes et le portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 33.

2. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucune partie contractante ne formule d'objections dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

3. Le Secrétaire général adressera le plus tôt possible à toutes les parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement. Si une objection a été formulée contre le projet d'amendement, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans aucun effet. En l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les parties contractantes trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent.

4. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, les annexes à la présente Convention peuvent être modifiées par accord entre les administrations compétentes de toutes les parties contractantes. Le Secrétaire général fixera la date d'entrée en vigueur des nouveaux textes résultant de telles modifications.

Article 42

Outre les notifications prévues aux articles 40 et 41, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 33, ainsi qu'aux pays devenus parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 33 :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 33 ;
- b) Les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 34 ;
- c) Les dénonciations en vertu de l'article 35 ;
- d) L'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 36 ;
- e) Les notifications reçues conformément à l'article 37 ;
- f) Les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 39 ;
- g) L'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 41.

Article 43

Dès qu'un pays qui est partie contractante à l'Accord relatif à l'application provisoire des Projets de Conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route, en date, à Genève, du 16 juin 1949¹, sera devenue partie contractante à la présente Convention, il prendra les mesures prévues à l'article IV de cet accord pour le dénoncer en ce qui concerne le Projet de Convention internationale douanière sur les véhicules routiers commerciaux².

Article 44

Le Protocole de signature³ de la présente Convention aura les mêmes force, valeur et durée que la Convention elle-même dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

Article 45

Après le 31 août 1956, l'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 33.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le dix-huit mai mil neuf cent cinquante-six, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 45, p. 149 ; vol. 51, p. 331 ; vol. 65, p. 318 ; vol. 67, p. 353 ; vol. 68, p. 279 ; vol. 71, p. 326 ; vol. 73, p. 272 ; vol. 76, p. 278 ; vol. 101, p. 289 ; vol. 121, p. 329 ; vol. 127, p. 331 ; vol. 185, p. 395 ; vol. 212, p. 297 ; vol. 257, p. 361 ; vol. 304, p. 348 ; vol. 313, p. 336 ; vol. 320, p. 324, et vol. 324.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 45, p. 162.

³ Voir p. 183 de ce volume.

For Albania :

Pour l'Albanie :

For Austria :

Pour l'Autriche :

Sous réserve de ratification¹

Dr. Josef STANGELBERGER

For Belgium :

Pour la Belgique :

Sous réserve de ratification¹

LEROY

For Bulgaria :

Pour la Bulgarie :

For Byelorussian Soviet Socialist Re-
public :

Pour la République Socialiste Soviétique
de Biélorussie :

For Czechoslovakia :

Pour la Tchécoslovaquie :

For Denmark :

Pour le Danemark :

For the Federal Republic of Germany :

Pour la République Fédérale d'Alle-
magne :

Subject to ratification²

Rudolf STEG

¹ Subject to ratification.

² Sous réserve de ratification.

For Finland :

Pour la Finlande :

For France :

Pour la France :

Sous réserve de ratification¹

DE CURTON

For Greece :

Pour la Grèce :

For Hungary :

Pour la Hongrie :

Sous réserve de ratification¹

Simon FERENCZ

For Iceland :

Pour l'Islande :

For Ireland :

Pour l'Irlande :

For Italy :

Pour l'Italie :

Sous réserve de ratification¹

NOTARANGELI

For Luxembourg :

Pour le Luxembourg :

Sous réserve de ratification¹

R. LOGELIN

¹ Subject to ratification.

For the Netherlands :

Pour les Pays-Bas :

Pour le Royaume en Europe¹

Sous réserve de ratification²

W. H. J. VAN ASCH VAN WIJCK

For Norway :

Pour la Norvège :

For Poland :

Pour la Pologne :

Sous réserve de ratification et sous réserve que le Gouvernement de la République Populaire de Pologne ne se considère pas lié par l'article 38 de la Convention³

Jerzy KOSZYK

For Portugal :

Pour le Portugal :

For Romania :

Pour la Roumanie :

For Spain :

Pour l'Espagne :

For Sweden :

Pour la Suède :

Sous réserve de ratification²

G. DE SYDOW

¹ For the Realm in Europe.

² Subject to ratification.

³ Subject to ratification and subject to the reservation that the Government of the People's Republic of Poland does not consider itself as bound by article 38 of the Convention.

For Switzerland :

Pour la Suisse :

Sous réserve de ratification¹

Ch. LENZ

For Turkey :

Pour la Turquie :

For Ukrainian Soviet Socialist Republic :

Pour la République Socialiste Soviétique d'Ukraine :

For the Union of Soviet Socialist Republics :

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Subject to ratification²

James C. WARDROP

For the United States of America :

Pour les États-Unis d'Amérique :

For Yugoslavia :

Pour la Yougoslavie :

¹ Subject to ratification.

² Sous réserve de ratification.

ANNEXE 1

CARNET DE PASSAGES EN DOUANE

Toutes les mentions imprimées du carnet de passages en douane sont rédigées en français.

Les dimensions sont de 22 × 27 cm.

L'association qui délivre le carnet doit faire figurer son nom sur chacun des volets et faire suivre ce nom des initiales de l'organisation internationale à laquelle elle est affiliée.

[Recto de la feuille de couverture]

[Organisation internationale]

CARNET DE PASSAGES EN DOUANE

POUR LES VEHICULES A MOTEUR ET REMORQUES

1

2

3

4

5

6

7

8

9

(LISTE DES PAYS)

SIGNALEMENT DU VEHICULE

PROLONGATION DE LA VALIDITE

- 7 AUTOMOBILE à combustion interne, électrique, à vapeur;
REMORQUE
- 8 Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, moto-
cycle avec ou sans sidecar, cycle avec moteur auxiliaire)
- 9 Immatriculé en sous le N°
- 10 Châssis . . . { Marque
- 11 { Numéro
- 12 { Marque
- 13 Moteur . . . { Numéro
- 14 { Nombre de cylindres
- 15 { Force en chevaux
- 16 { Type ou forme
- 17 Carrosserie . { Couleur
- 18 { Garniture intérieure
- 19 { Nombre de places ou charge utile
- 20 Pneumatiques de rechange
- 21 Appareil de radio (indiquer la marque)
- 22 Divers
- 23
- 24
- 25
- 26 Poids net du véhicule, en kg.
- 27 Valeur du véhicule

Rayer
les mots inutiles




28 Délivré à, le, 19.....

29 A charge pour le titulaire de réexporter le véhicule dans le délai de validité imparti et de se conformer aux lois et règlements de douane sur l'importation temporaire des véhicules à moteur dans les pays visités, sous la garantie, dans chaque pays où le document est valable, de l'association agréée, affiliée à l'organisation internationale sousignée. A l'expiration, le carnet doit être retourné à l'association qui l'a délivré.

30 Signature du titulaire.

Signature du Secrétaire général
de l'organisation internationale.

Signature du délégué
de l'association
qui délivre le carnet.

1 SOUCHE		1 VOLET DE SORTIE		1 VOLET D'ENTREE	
2	L'entrée en.....	2	Du carnet de passages en douane No	2	Du carnet de passages en douane No
3	du véhicule décrit dans le carnet	3	VALABLE jusqu'au.....	3	VALABLE jusqu'au.....
4	No	4	Délivré par.....	4	Délivré par.....
5	à ou lieu le.....	5	Titulaire..... [en lettres majuscules]	5	Titulaire..... [en lettres majuscules]
6	par le bureau de douane de.....	6	Résidence normale..... [en lettres majuscules] ou siège d'exploitation..... [en lettres majuscules]	6	Résidence normale..... [en lettres majuscules] ou siège d'exploitation..... [en lettres majuscules]
7		7	Pour une AUTOMOBILE à combustion interne, électrique, à vapeur; REMORQUE	7	Pour une AUTOMOBILE à combustion interne, électrique, à vapeur; REMORQUE
8	Signature de l'agent de la douane	8	Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motocycle avec ou sans sidecar, cycle avec moteur auxiliaire)	8	Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motocycle avec ou sans sidecar, cycle avec moteur auxiliaire)
		9	Immatriculé en..... sous le N°.....	9	Immatriculé en..... sous le N°.....
		10	Châssis } Marque.....	10	Châssis } Marque.....
		11	} Numéro.....	11	Châssis } Numéro.....
		12	Moteur } Marque.....	12	Moteur } Marque.....
		13	} Nombre de cylindres.....	13	Moteur } Nombre de cylindres.....
		14	} Force en chevaux.....	14	Force en chevaux.....
		15	} Type ou forme.....	15	Type ou forme.....
		16	Carrosserie } Couleur.....	16	Carrosserie } Couleur.....
		17	} Garnitures intérieures.....	17	Carrosserie } Garnitures intérieures.....
		18	} Nombre de places ou charge utile.....	18	Nombre de places ou charge utile.....
		19	Pneumatiques de rechange.....	19	Pneumatiques de rechange.....
		20	Appareil de radio (indiquer la marque).....	20	Appareil de radio (indiquer la marque).....
		21	Divers.....	21	Divers.....
		22	22
		23	23
		24	24
		25	25
		26	Poids net du véhicule, en kg.....	26	Poids net du véhicule, en kg.....
		27	Valeur du véhicule.....	27	Valeur du véhicule.....
		28	Date de sortie.....	28	Date d'entrée.....
		29	par le bureau de douane de.....	29	par le bureau de douane de.....
		30	Volet pris en charge sous le N°.....	30	Volet pris en charge sous le N°.....
		31		31	
		32	Signature de l'agent de la douane	32	Signature de l'agent de la douane
		33	A retourner au bureau de douane.....	33	N.B.—Le bureau de douane d'entrée doit remplir le volet de sortie ci-contre aux lignes 33 et 34.
		34	où le carnet a été pris en charge sous le N°.....		

[Verso des pages intérieures]

Je déclare que les renseignements figurant au verso sont exacts et véridiques, que ma résidence normale n'est pas située dans le pays d'importation, que je ne séjourne dans ce pays que temporairement, que je me conformerai à toutes les dispositions des règlements douaniers visant l'importation temporaire des véhicules/remorques et que je réexporterai le véhicule/la remorque mentionné(e) au verso dans le délai de validité du présent document.

..... [Signature du titulaire]

[Pages 3 et 4 de la couverture]

L'association qui a délivré le présent carnet fournit les renseignements suivants aux usagers.

ANNEXE 2

TRIPTYQUE

Toutes les mentions imprimées du triptyque sont rédigées dans la langue nationale du pays d'importation ; elles peuvent l'être, en outre, en une autre langue.

Les dimensions sont de 13 x 29,5 cm.

1. VOLET D'ENTREE
Ce volet doit être déposé et conservé par le bureau de douane d'entrée.

TRIPTYQUE N°

Pour: (seuls de validité)

VALABLE jusqu'au

Émis par

Délivré par

Titulaire..... (en lettres majuscules)

Résidence normale..... (en lettres majuscules)

ou siège d'exploitation.....

Pour une AUTOMOBILE à combustion interne, ou pour un AUTOMOBILE à moteur électrique, ou pour un camion, camionnette, tracteur, motocycle avec ou sans sidecar, cycle avec moteur auxiliaire) Bayar les mots inutiles

Immatriculé en..... sous le N°.....

Châssis.....

Marque.....

Numéro.....

Nombre de cylindres.....

Force en chevaux.....

Moteur.....

Type ou forme.....

Carrosserie.....

Gariture intérieure.....

Nombre de places ou charge utile.....

Pneumatiques de rechange.....

Appareil de radio (indiquer la marque).....

Divers.....

Poids net du véhicule, en kg.....

Valeur du véhicule.....

Date d'entrée.....

par le bureau de.....

Volet pris en charge sous le N°.....

Signatures de l'agent de la douane

(Timbre de bureau de douane)

Ne pas omettre de remplir de la même façon la partie correspondante des volets N° 2 et 3.

VISAS DE PASSAGES

de passages

Signatures et timbres à date des bureaux de douane

ENTREE	SORTIE
ENTREE	SORTIE
ENTREE	SORTIE
ENTREE	SORTIE
ENTREE	SORTIE
ENTREE	SORTIE
ENTREE	SORTIE
ENTREE	SORTIE

3. VOLET A CONSERVER PAR LE TITULAIRE
Ce volet doit être conservé par le titulaire après avoir été rempli par le titulaire des lettres douanier et (3) de la réexportation définitive et (4) de la réexportation définitive de la destination qu'il a délivré le document au titulaire).

TRIPTYQUE N°

Pour: (seuls de validité)

VALABLE jusqu'au

Émis par

Délivré par

Titulaire..... (en lettres majuscules)

Résidence normale..... (en lettres majuscules)

ou siège d'exploitation.....

Pour une AUTOMOBILE à combustion interne, ou pour un AUTOMOBILE à moteur électrique, ou pour un camion, camionnette, tracteur, motocycle avec ou sans sidecar, cycle avec moteur auxiliaire) Bayar les mots inutiles

Immatriculé en..... sous le N°.....

Châssis.....

Marque.....

Numéro.....

Nombre de cylindres.....

Force en chevaux.....

Moteur.....

Type ou forme.....

Carrosserie.....

Gariture intérieure.....

Nombre de places ou charge utile.....

Pneumatiques de rechange.....

Appareil de radio (indiquer la marque).....

Divers.....

Poids net du véhicule, en kg.....

Valeur du véhicule.....

Date d'entrée.....

par le bureau de.....

Volet pris en charge sous le N°.....

Signatures de l'agent de la douane

(Timbre de bureau de douane)

Ne pas omettre de remplir de la même façon la partie correspondante des volets N° 1 et 2.

TRIPTYQUE

Pour
(pays de validité)

N°

Ce véhicule est admis à l'importation, à charge pour le titulaire de le réexporter au plus tard à la date mentionnée ci-dessus et de se conformer aux lois et règlements de douane sur l'importation temporaire des véhicules à moteur dans le pays visité, sous la garantie de.....
(association garante), en vertu d'un engagement que cette association a pris envers.....
(autorités douanières).

Signature du Secrétaire
de l'association garante.....

Signature du titulaire.....

2. VOLET DE SORTIE

Ce volet doit être détaché et conservé par le bureau de douane de sortie pour être renvoyé au bureau de douane de première entrée.

TRIPTYQUE N°

Pour
(pays de validité)

VALABLE jusqu'au.....

Garanti par.....

Dé livré par.....

Titulaire.....

Résidence normale.....

ou siège d'exploitation.....

(en lettres
majuscules)

Pour une AUTOMOBILE à combustion interne,
électrique, à vapeur; une REMORQUE;

Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motocycle avec ou sans sidecar, cycle avec moteur auxiliaire)

Rayer
les mots
inutiles

Immatriculé en..... sous le N°.....

Châssis { Marque.....

Numéro.....

Moteur { Marque.....

Numéro.....

Nombre de cylindres.....

Force en chevaux.....

Carrosserie { Type ou forme.....

Couleur.....

Garniture intérieure.....

Nombre de places ou charge utile.....

Pneumatiques de rechange.....

Appareil de radio (indiquer la marque).....

Divers.....

Poids net du véhicule en kg.....

Valeur du véhicule.....

Date d'entrée.....

par le bureau de.....

Volet pris en charge sous le N°.....



Signature de l'agent de la douane

Ne pas omettre de remplir de la même façon la partie correspondante des volets N° 1 et 3.

Date de réexportation définitive.....

par le bureau de.....



Signature de l'agent de la douane

Ne pas omettre de remplir de la même façon la partie correspondante du volet N° 3.

ANNEXE 3

DIPTYQUE

Le diptyque est rédigé dans les langues nationales des deux pays intéressés.

Les dimensions sont de 11 × 24,5 cm.

Le diptyque comporte :

- 1) Une souche et un papillon détachable,
- 2) Un volet avec un certificat d'identification, dont les modèles sont contenus dans la présente annexe.

Le diptyque supprime la prise en charge du titre par la douane à l'entrée dans le pays d'importation temporaire ainsi que le visa au moment des passages. Ce titre est utilisé de la façon suivante :

Le diptyque est délivré par l'association autorisée du pays d'immatriculation du véhicule. La souche est conservée par l'association émettrice. Le papillon est collé sur le pare-brise du véhicule.

Le volet est remis au titulaire qui doit le retourner dans les quinze jours de l'échéance du document, avec le certificat d'identification dûment rempli.

Une liste de tous les documents arrivés à échéance qui n'ont pas été régularisés au cours du mois précédent est adressée par l'association émettrice aux autorités douanières de son pays. Cette liste est ensuite transmise aux autorités douanières du pays d'importation temporaire. L'association garante dans le pays d'importation temporaire est responsable du paiement des droits et taxes d'entrée réclamés par les autorités douanières.

Le papillon, collé sur le pare-brise du véhicule, permet au service des douanes du bureau de sortie, ainsi qu'à celui du bureau d'entrée dans le pays d'importation temporaire, de voir immédiatement que le véhicule est placé sous le couvert d'un titre de douane dont il peut, le cas échéant, demander la présentation.

[Pages extérieures]

Association émettrice	Association émettrice
1	1
Document permettant l'importation temporaire en d'un véhicule automobile immatriculé en DIPTYQUE N°	Document permettant l'importation temporaire en d'un véhicule automobile immatriculé en DIPTYQUE N°
VALABLE jusqu'au.....	VALABLE jusqu'au.....
Titulaire.....	Titulaire.....
Résidence normale.....	Résidence normale.....
ou siège d'exploitation.....	ou siège d'exploitation.....
Pour une AUTOMOBILE à combustion interne, électrique, à vapeur; une REMORQUE; Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motorcycle avec ou sans sidecar, cycle avec moteur auxiliaire)	Pour une AUTOMOBILE à combustion interne, électrique, à vapeur; une REMORQUE; Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motorcycle avec ou sans sidecar, cycle avec moteur auxiliaire)
Rayer les mots inutiles	Rayer les mots inutiles
Immatriculé en..... sous le N°.....	Immatriculé en..... sous le N°.....
Châssis { Marque..... { Numéro.....	Châssis { Marque..... { Numéro.....
Moteur { Marque..... { Numéro..... { Nombre de cylindres..... { Force en chevaux.....	Moteur { Marque..... { Numéro..... { Nombre de cylindres..... { Force en chevaux.....
Carrosserie { Type ou forme..... { Couleur..... { Garniture intérieure..... { Nombre de places ou charge utile.....	Carrosserie { Type ou forme..... { Couleur..... { Garniture intérieure..... { Nombre de places ou charge utile.....
Pneumatique de rechange	Pneumatique de rechange
Appareil de radio (indiquer la marque).....	Appareil de radio (indiquer la marque).....
Divers	Divers
Poids net du véhicule, en kg.	Poids net du véhicule, en kg.
Valeur du véhicule	Valeur du véhicule
	<p>Ce véhicule est admis à l'importation, à charge pour le titulaire de le réexporter au plus tard à la date mentionnée ci-dessus et de se conformer aux lois et règlements de douane sur l'importation temporaire des véhicules à moteur dans le pays visité, sous la garantie de..... (association garante), en vertu d'un engagement que cette association a pris envers les autorités douanières., le..... 19.....</p> <p style="text-align: center;">○</p> <p>Signature du Secrétaire de l'association garante.....</p> <p>Signature du titulaire.....</p> <p>A l'expiration du délai de validité, le titulaire devra retourner ce volet à l'association émettrice après avoir fait établir le certificat d'identification prévu au verso.</p>

¹ Emplacement réservé à la mention des deux pays qui autorisent conjointement l'utilisation du diptyque pour l'importation temporaire dans l'un de ces pays des véhicules immatriculés dans l'autre pays.

[Pages intérieures]

CERTIFICAT D'IDENTIFICATION

A faire établir par l'une des autorités indiquées ci-dessous et à retourner, à l'expiration du délai de validité, à l'association émettrice.

....., le..... 19.....

Nous soussignés

(1).....

attestons qu'il a été présenté ce jour la voiture décrite (2)

appartenant à M.

demeurant à

en foi de quoi nous avons délivré la présente attestation.

Nous avons procédé ce jour à la destruction du papillon apposé sur ledit véhicule

cachet

Signature

Je m'engage à me conformer, sous les peines de droit, aux lois et règlements de douane sur l'importation temporaire en

..... et à régulariser le présent titre

de tourisme avant le.....

Le titulaire

Signature

L'association émettrice garantit les engagements souscrits ci-dessus dans la limite du montant des droits et taxes exigibles sur le véhicule décrit objet du présent document

Signature et cachet

(1) Autorité douanière, maire, commissaire de police, gendarmerie, notaire, huissier ou tout autre officier ministériel ayant un cachet officiel.

(2) Toutes les énonciations du signalement du véhicule doivent être soigneusement contrôlées et toute discordance signalée.

ANNEXE 4

PROLONGATION DE LA VALIDITÉ DU CARNET DE PASSAGES EN DOUANE

1. La formule de prolongation de validité doit être conforme au modèle figurant dans la présente annexe.

La formule est libellée en français. Les mentions qu'elle contient peuvent être répétées en une autre langue.

2. La personne qui demande la prolongation et l'association garante qui s'occupe de cette demande se conforment à la procédure indiquée ci-après :

a) Dès que le titulaire d'un carnet de passages en douane s'aperçoit qu'il est contraint de demander une prolongation du délai de validité de son document, il remet avec son carnet, à l'association garante, une demande de prolongation expliquant les circonstances qui l'ont obligé à formuler cette requête. À titre justificatif, il joint à la demande, selon le cas, un certificat médical, une attestation de l'atelier de réparation, ou toute autre pièce authentique établissant que la force majeure invoquée est réelle.

b) Si l'association garante estime que la demande de prolongation peut être présentée à la douane, elle imprime, au moyen d'un timbre humide, la formule visée au paragraphe 1 sur la couverture du carnet de passages en douane, à l'endroit spécialement réservé à cet effet.

c) L'association garante indique, dans la partie gauche de la formule, jusqu'à quelle date (en lettres et en chiffres) la prolongation est sollicitée. Y sont apposés la signature du président de l'association ou de son délégué ainsi que le cachet officiel de l'association.

d) La durée de prolongation ne doit pas excéder le délai raisonnablement nécessaire pour terminer le voyage, délai qui ne devrait normalement pas dépasser trois mois à compter de la date de péremption du carnet de passages en douane.

e) L'association garante transmet ensuite le carnet à l'autorité douanière compétente de son pays. Elle joint au carnet la demande du titulaire, accompagnée des pièces justificatives.

f) L'autorité douanière décide si la prolongation doit être accordée. Elle peut réduire la durée de la prolongation demandée ou refuser d'accorder toute prolongation. Si la prolongation est accordée, le fonctionnaire compétent de la douane complète la formule imprimée sur la couverture du carnet par l'association garante, lui donne un numéro d'ordre ou d'enregistrement, fait mention du lieu, de la date et de sa qualité. Il revêt ensuite la formule de sa signature ainsi que du cachet officiel de la douane.

g) Le carnet de passages en douane est alors renvoyé à l'association garante, qui le restitue à l'intéressé.

<p>Pays</p> <p>Association garante</p> <p>La prolongation pour tous les pays où ce carnet est valable est demandée jusqu'au</p> <p>..... (en lettres et en chiffres)</p> <p>....., le 19....</p> <div data-bbox="221 625 404 812" style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; width: 100px; height: 100px; display: flex; align-items: center; justify-content: center; text-align: center;"> <p>Cachet officiel de l'association garante</p> </div> <p style="text-align: center;">Signature du président ou du délégué de l'association garante</p>	<p>N°.....</p> <p>Prolongation accordée jusqu'au</p> <p>..... (en lettres et en chiffres)</p> <p>....., le 19....</p> <div data-bbox="920 629 1086 801" style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; width: 100px; height: 100px; display: flex; align-items: center; justify-content: center; text-align: center;"> <p>Cachet du bureau de la douane</p> </div> <p style="text-align: center;">Signature et qualité du fonctionnaire de la douane</p>
---	---

ANNEXE 5

MODÈLE DE CERTIFICAT POUR LA RÉGULARISATION DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE NON DÉCHARGÉS, DÉTRUITS, PERDUS OU VOLÉS

(Ce certificat doit être rempli soit par une autorité consulaire du pays où le titre d'importation temporaire aurait dû être déchargé, soit par une autorité officielle (douane, police, maire, huissier, etc.) du pays où le véhicule a été présenté.)

.....[nom du pays]

L'autorité soussignée.....

certifie que ce jour..... 19..... [préciser la date]

un véhicule a été présenté à..... [lieu et pays]

par..... [nóm, prénoms et adresse]

Il a été constaté que ce véhicule répondait aux caractéristiques suivantes:

Genre du véhicule (voiture de tourisme, autobus, etc.).....

Immatriculé en..... sous le n°.....

Châssis { Marque..... N°.....

Moteur { Marque..... N°..... Nombre de cylindres..... Force en chevaux.....

Carrosserie { Type ou forme..... Couleur..... Garniture intérieure..... Nombre de places ou charge utile.....

Pneumatiques de rechange.....

Appareil de radio (indiquer la marque).....

Divers.....

Formules à adopter suivant le cas { 1° formule { 2° formule { Cet examen a été effectué sur présentation des titres d'importation temporaire ci-après, délivrés pour le véhicule décrit ci-dessus..... (numéro d'ordre, date et lieu de délivrance du carnet de passages en douane ou du triptyque, nom de l'organisme qui l'a délivré) Il n'a été présenté aucun titre d'importation temporaire



Fait à.....

le.....

Signature(s).....

Qualité du (des) signataire(s).....

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de procéder à la signature de la Convention portant la date de ce jour¹, les soussignés, dûment autorisés, font les déclarations suivantes :

1. Les dispositions de la présente Convention déterminent des facilités minimales. Il n'est pas dans l'intention des parties contractantes de restreindre les facilités plus grandes que certaines d'entre elles accordent ou pourraient accorder en matière de transports internationaux par route.

2. Les dispositions de la présente Convention ne mettent pas obstacle à l'application des autres dispositions nationales ou conventionnelles réglementant les transports routiers.

3. Les parties contractantes se réservent le droit de consentir les mêmes avantages aux véhicules importés par des entreprises n'ayant pas de siège d'exploitation sur le territoire des parties contractantes.

4. Les parties contractantes reconnaissent que la bonne exécution de la Convention requiert l'octroi de facilités aux associations autorisées en ce qui concerne :

a) Le transfert des devises nécessaires au règlement des droits et taxes d'entrée réclamés par les autorités douanières d'une des parties contractantes pour non-décharge des titres d'importation temporaire prévus par la Convention ;

b) Le transfert des devises lorsqu'il y a restitution de droits ou taxes d'entrée en conformité des dispositions de l'article 27 de la Convention ; et

c) Le transfert des devises nécessaires au paiement des formules d'importation temporaire et de circulation internationale envoyées aux associations autorisées par leurs associations ou fédérations correspondantes.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Genève, le dix-huit mai mil neuf cent cinquante-six, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

SIGNATURES

[*Suivent les mêmes signatures que pour la Convention ; voir p. 154 à 157 de ce volume.*]

¹ Voir p. 125 de ce volume.